

24000

B8

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

CSO  
N°654  
DU 07/6/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE:

Monsieur NAYRI Sami  
Fuseni

C/

Madame EBOUKORO  
Adjoba

AUDIENCE DU VENDREDI 07 JUIN 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi sept juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : Monsieur NAYRI Sami Fuseni**, né en 1955 à Fanti-Nyankomasé (Ghana), Ghanéen, Manœuvre, domicilié à Tiapoum, Tél : 74 01 19 28 ;

**APPELANTE;**

Comparant concluant en personne ;

**D'UNE PART ;**

**Et : Madame EBOUKORO Adjoba**, née le 1<sup>er</sup> janvier 1927, Ivoirienne, domiciliée à N'guiémé ;

**INTIMEE ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Section de Tribunal d'Aboisso, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°054 du 29 mars 2017, enregistré à Grand-Bassam le 16 juin 2017 (dix huit mille francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 juillet 2017, Monsieur NAYRI Sami Fuseni, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame EBOUKORO Adjoba à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 13 octobre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;



Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1230 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 décembre 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 27 avril 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Infirmier la décision entreprise ;

Statuer à nouveau ;

Débouter toutes les parties de leurs demandes principale et incidente ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 07 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 25 juillet 2017, monsieur NAYRI Sami Fuseni a assigné madame EBOUKORO Adjoba devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 54/17 rendu le 29 mars 2017, par la Section de Tribunal d'Aboisso lequel en la cause a statué comme suit :

« *Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

- *Déclare madame EBOUKORO Adjoba recevable en son action ;*

2

- *L'y dit bien fondée ;*
- *Ordonne l'expulsion de monsieur NAYRI Sami Fuseni des lieux qu'il occupe tant de ses biens que de tout occupant de son chef ;*
- *Condamne monsieur NAYRI Sami Fuseni à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA à titre de dommages intérêts ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;*
- *Condamne en outre, le défendeur aux dépens » ;*

Au soutien de son recours, monsieur NAYRI Sami Fuseni énonce qu'il a conclu avec madame EBOUKORO ADJOBA une convention verbale d'entretien de plantations, de ramassage et de vente de noix de coco dans lesdites plantations ;

Il indique que leurs relations étaient harmonieuses jusqu'à ce qu'il réclame le remboursement de la somme de quatre cent soixante-trois mille francs (463.000) francs CFA qu'il a prêtée à l'intimée ;

En effet, explique-t-il, peu encline à s'acquitter de ladite somme, l'intimée l'a assigné devant la Section de Tribunal d'Aboisso à l'effet d'obtenir son expulsion et le paiement de dommages-intérêts ;

Vidant sa saisine, poursuit-il, suivant jugement par défaut, le tribunal a fait droit à sa demande ;

Critiquant cette décision, il expose que c'est à tort que le premier juge a ordonné son expulsion de la plantation et l'a condamné au paiement de dommages-intérêts ;

Il estime que le tribunal a manqué de vigilance en ordonnant son expulsion ;

Il souligne que contrairement aux déclarations de l'intimée, c'est plutôt cette dernière qui lui a interdit l'accès de la plantation occasionnant le pourrissement des noix de coco ;

Il déclare que c'est avec mépris que l'intimée a mis fin un terme à leur convention et a sollicité son expulsion ;

Estimant son expulsion de la plantation abusive, il sollicite la condamnation de l'intimée à lui verser la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour avoir créé et entretenu lesdites plantations pendant dix-sept (17) ans ;

Par ailleurs, il réclame le remboursement de la somme de quatre cent soixante-trois mille francs (463.000) francs CFA que l'intimée reste lui devoir ;

En répliques, madame EBOUKORO Adjoba soulève *in limine litis* l'incompétence du tribunal au profit de l'inspection du travail et du tribunal du travail en raison du contrat liant les parties ;

Elle explique que les parties étaient liées par un contrat d'entretien de plantation et de vente des fruits générés par lesdites plantations ;

En conséquence, continue-t-elle, le litige relève de la compétence des structure et juridiction sociales précitées ;

Subsidiairement au fond, elle conclut au rejet de l'entièreté des prétentions de l'appelant et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Elle avance que l'appelant ne rapporte pas la preuve de la créance dont il réclame le payement ;

Elle fait remarquer que ce dernier s'absentait des mois durant de sa plantation occasionnant le pourrissement des noix de coco et détournait les revenus générés par ces plantations ;

Elle en déduit que c'est de façon légitime que non satisfaite de ses prestations, elle a rompu le contrat les liant ;

L'appelant voulant se maintenir de force à son lieu de travail, soutient-elle, c'est à bon droit que le tribunal a ordonné son expulsion ;

En définitive, elle prie la Cour de déclarer mal fondé l'appel et de confirmer le jugement attaqué en toutes ces dispositions ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;



## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ont conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel principal de monsieur NAYRI Sami Fuseni et l'appel incident de madame EBOUKORO Adjoba ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de les recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Sur l'appel incident**

L'intimée plaide *in limine litis* l'incompétence du tribunal au profit de l'inspection du travail et du tribunal du travail au motif que les parties étaient liées par un contrat d'entretien de plantation et de vente des fruits générés par lesdites plantations ;

Il résulte des énonciations du jugement querellé que l'intimée a assigné l'appelant devant le tribunal civil à l'effet d'obtenir son expulsion d'une parcelle de terre et sa condamnation à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA à titre de dommages intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil ;

Il ne s'agit donc pas d'un différend individuel pouvant s'élever à l'occasion du contrat du travail entre les travailleurs et leurs employeurs, lequel différend fonderait la compétence des juridictions sociales ;

Il convient de rejeter le moyen soulevé par l'intimé et dire que la Cour de ce siège est compétente pour connaître de l'appel de monsieur NAYRI Sami Fuseni ;

## Sur l'appel principal

### Sur l'expulsion de l'appelant

L'appelant sollicite l'infirmité de la décision attaquée en ce que c'est à tort que le premier juge a ordonné son déguerpissement des plantations de l'intimée ;

Toutefois, il est acquis aux débats comme résultant des déclarations des parties que le contrat qui les liait et qui justifiait la présence de l'appelant dans la plantation a pris fin ;

De ce fait, la présence de l'appelant dans ladite plantation ne se justifie plus ;

C'est donc à bon droit que l'intimée qui est propriétaire de ladite plantation réclame son expulsion ;

Ainsi, en ordonnant ladite expulsion, le tribunal a fait une saine appréciation des faits et une excellente application de la loi ;

Il convient donc de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

### • Sur les dommages intérêts alloués à l'intimée par le premier juge

L'appelant fait grief au premier juge de l'avoir condamné à payer la somme de deux millions (2.000.000) francs à titre de dommages-intérêts alors qu'il n'a commis aucune faute de nature à justifier une telle condamnation ;

Il convient de souligner que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle suppose un fait générateur, un préjudice et un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice ;

En l'espèce, l'intimée qui reproche à l'appelant d'avoir commis des détournements des revenus générés par ces plantations et d'avoir abandonné lesdites plantations laissant avarier les noix de coco ne produit aucune preuve tangible pour étayer ses allégations ;

Les photographies versées au dossier qui montrent des noix de coco en état de germination ne prouvent nullement le préjudice qu'elle soutient avoir subi ;

A supposer ce préjudice établi, l'intimée ne rapporte pas la preuve que celui-ci a un lien direct avec une action ou une omission venant de l'appelant ;

Dès lors, la demande en réparation est mal fondée ;



Il y a lieu dans ces conditions, d'infirmer le jugement critiqué sur ce point et statuant à nouveau, débouter l'intimée de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

- **Sur les dommages et intérêts sollicités par l'appelant**

L'appelant sollicite la condamnation de l'intimée à lui verser la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts prétextant de son éviction abusive de la plantation qu'il a créée et entretenue pendant dix-sept(17) ans ;

Toutefois, l'appelant ne fait pas la preuve de l'abus qu'il allègue ;

Il convient donc de le débouter de sa demande car mal fondée ;

- **Sur le remboursement de la somme de quatre cent soixante-trois mille francs (463.000) francs CFA**

L'appelant soutient que l'intimée reste lui devoir la somme de quatre cent soixante-trois mille (463.000) francs CFA et sollicite la condamnation de l'intimée à lui rembourser celle-ci;

Aux termes des dispositions de l'article 1315 du Code Civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

En l'espèce, l'appelant ne prouve nullement que l'intimée lui est redevable la somme de quatre cent soixante-trois mille (463.000) francs CFA;

Il convient de le débouter de cette demande parce que mal fondée ;

### **Sur les dépens**

Les deux parties succombant sur certains de leurs chefs de demandes

;

Il sied de mettre les dépens pour moitié à la charge de chacune des parties;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare monsieur NAYRI Sami Fuseni et madame EBOUKORO Adjoba recevables en leurs appels principal et incident;

**AU FOND**

Dit l'intimée mal fondé en son appel incident ;

L'en déboute ;

Déclare en revanche partiellement fondé l'appel principal;

**Reforme le jugement querellé ;**

Déclare mal fondée la demande initiale en paiement de dommages intérêts de madame EBOUKORO Adjoba; l'en déboute ;

Confirme le jugement querellé pour le surplus de ses dispositions ;

Met les dépens à la charge des deux parties pour moitié.

N° 0339759

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Lo. 04 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 66

N° 1382 Bord 5771 81

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

*affirmato*